Département du Trésor,
9 juin 1843.

L[illegible] pour les réparations [illegible] dans les rues de [illegible] et Toulouse, sont maintenant [illegible] pour l'examen des entre-[illegible]

[illegible] seront reçues par le trésorier [illegible] A. M. à 2 heures P. M. jusqu'au 20 juin [illegible]

[illegible] l'avis du 28 avril dans l'Abeille

Wm DEBUYS,
Trésorier de l'Etat

A VENDRE, POUR CAUSE DE DEPART,
U[illegible] Négresse créole, avec son enfant âgé de six [illegible], blanchisseuse et repasseuse, [illegible] maladie prévus par la loi.
S'adresser No. 256 rue Royale, encoignure St. Philippe.
12 juin

DES avances libérales comptant seront faites sur les consignations adressées à MM. Clark & Kellogg.
12 juin

ROUES de charrettes de toutes dimensions, de deux à cinq pouces de jante, à vendre à bas prix par
J. D. DENEGRE,
12 juin 10 Douane.

INSTITUTION LOUISIANAISE
Dirigée par
R. FEDARRE ET ROBT. BARRY,
Professeur de langue anglaise &c.
Rue des Remparts, No. 71, entre les rues Bienville et Conti.

LES directeurs de cet établissement ont l'honneur de prévenir les pères de famille, que le système d'études, tout ce qui ont fait jusqu'à ce jour une si heureuse application, leur avait valu l'approbation et la bienveillance de leurs concitoyens et de personnes infiniment recommendables, sera suivi avec toute l'exactitude et avec toute la persévéran[ce] qu'on doit attendre de ceux qui ont la ferme conviction qu'ils sont sur la voie des progrès et que leur résolution tourne au profit de la jeunesse, à la prospérité de laquelle tendent tous leurs efforts. 5 juin—6f en 10j.

AVIS.
MME VINCENT, brodeuse en tous genres, offre ses services aux Dames de la Nouvelle Orléans, elle blanchit, raccommode et remet à neuf toute espèce de dentelles et de tulles, à un prix très modéré.
5 juin—3 226, rue Dauphine, entre Maine et Ste-Anne.

ETANT sur le point de quitter la ville, j'ai laissé ma procuration à MM. E. Ganucheau et D. Bouligny auxquels pourront s'adresser les personnes qui sont en affaires avec moi.
Nouvelle Orléans, le 10 juin 1843.
10 juin—3 U. BOULIGNY, Jr.

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de charger de leurs pouvoirs M. Jean Leisy, qui signera par procuration à dater de ce jour.
Nouvelle-Orléans, 1er juin 1843.
WAPLER & FILS.
10 juin—6

PARAPLUIES—50 caisses soie et gingham, 28 et 34 pouces, à vendre par ISAAC BRIDGE,
10 juin 76, Magasins

TABAC [illegible] barillets différentes marques et qualités, à vendre par ISAAC BRIDGE,
10 juin 76, Magasins

INDIENNES—[illegible] toiles à chemises—10 caisses indiennes [illegible] deux et trois couleurs, et 31 balles toile écrue [illegible] chemises, à vendre par ISAAC BRIDGE,
10 juin 76, Magasins

CHOCOLAT espagnol—40 caisses doux à vendre par ISAAC BRIDGE,
76, Magasins

TABAC [illegible] de la Havane, à vendre par
[illegible] O. H. MIESEGAES, 21, Vieille Levée

L[illegible]—500 balles, à vendre par R. D. BLOSSMAN,
66, Bienville

VIN DE CHAMPAGNE—60 caisses de qualité supérieure, à vendre à bas prix pour clore une consignation.
R. D. BLOSSMAN, 66, Bienville

FIL à coudre. Fil en bobines, coton en pelottes et en bobines, [illegible] au débenture, à vendre par
R. D. BLOSSMAN, 66, Bienville

GRAISSE—30 barils, 20 [illegible] et 200 barillets à vendre par PRICE & FROST, 20, Poydras. 10 juin

FARINE—[illegible] barils en débarquement du steam boat Alex Scott, à vendre par
PRICE & FROST, 20, Poydras.

PORC—250 barils mess, 100 do M. O. 25 bancs et épaules [illegible] pour [illegible] à l'inspection de Kentucky, à vendre par
PRICE & FROST, 20, Poydras.

BACON, [illegible] assorti, en débarquement du steam [illegible] Alex. Scott, à vendre par
PRICE & FROST, 20, Poydras.

HARICOTS blancs—29 barils première qualité, à vendre [illegible]
PRICE & FROST, 20, Poydras.

FROMAGES DE GRUYERE. Les soussignés offrent [illegible] en débarquement du brick Saratoga arrivant [illegible]
[illegible] contenant chacun 4 fromages de Gruyère [illegible] dans une enveloppe [illegible]
BOUTIN, GALLY & Co.
No. 79, rue Toulouse

MEUBLES SUPERBES à vendre pour cause de départ, [illegible] d'une Armoire, d'une Toilette, [illegible] un Piano français de Pleyel, Table [illegible]
S'adresser rue Royale No. 105, entre Conti et St Louis,
6 juin—6

E[illegible] pour moustiquaire à vendre en magasin.
Wm. FREHN & Co. 56 Douane

CAFE de Rio de très bonne qualité, actuellement en magasin, à vendre par
WM. FREHN & Co. 56 Douane.

L[illegible]. Un assortiment à vendre par
WM. FREHN & Co.
56, Douane

MAIS—[illegible] en débarquement d'un [illegible] à vendre par C. DOANE & Co.
60, Poydras

CHEVROTINES—[illegible] de New York, à vendre
J. ALBERT, 22 rue St. Louis

A[illegible] vicomtesse, à vendre par
WM. FREHN & Co.
56 Douane

VINS [illegible] les marques Château Laffite, Château Margaux, Château Léoville, Château Haut Brion, [illegible] St. Julien.
[illegible] Haut Barsac, Haut Santerne, à [illegible] VALETON FRERES,
No. 22 rue St. Charles, sous le Verandah

CIGARES de la Havane—20 caisses conformes au [illegible] à vendre par VALETON FRERES,
No. 22 rue St. Charles sous le Verandah

AVIS. Toutes sortes de provisions pour les personnes [illegible], se vendent à bon marché chez les soussignés VALETON FRERES,
No. 22 rue St. Charles, sous le Verandah

LES [illegible] de continuent à fournir aux familles [illegible] Bordeaux pour [illegible]
VALETON FRERES,
No. 22 rue St. Charles, sous le Verandah

GRAISSE—[illegible] barils et 12 demi do. à vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
26, Poydras.

ON DEMANDE à louer des Négresses cuisinière, blanchisseuse et [illegible] pour servir une famille de [illegible] personnes.
T. & S. TOBY & BOGERT, 70 Camp

UN [illegible] connaissant la ville [illegible]
J. E. LOREILHE,
Encoignure Royale et Douane

TABAC en feuille de Cuba et de la Havane, à vendre en magasin par E. TROISGROS,
26, Vieille Levée.

PORC—300 barils à l'inspection, bacon, en barriques, [illegible] plats côtes et épaules, graisse 65 barils, et [illegible] farine, 330 barils de St. Louis, whiskey, 60 barils [illegible] Monongahela vieux, haricots blancs, [illegible] en débarquement, à vendre par
J. R. SHAW & Co., 24, Poydras

TOILE à voile de Russie, d'Angleterre et de la manufacture de Paterson, New Jersey, E. Unis, à vendre [illegible]
J. ALBERT,
27 mai 22, St. Louis

FARINE—300 barils des moulins de St. Louis, en débarquement du steamboat Hail Columbia, à vendre par
HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp

LES soussignés partant sous peu pour France et leur magasin de la Nouvelle Orléans devant être fermé [illegible] d'octobre prochain, prient leurs débiteurs [illegible] régler immédiatement. Les personnes auxquelles [illegible] peuvent se présenter de suite, elles [illegible]
BATAILLE & BIGEY,
30, rue de Chartres

CHAPEAUX de feuilles de Palmier—20 caisses qualités [illegible] à vendre par
FROST & Co 40, Magasins

GRAISSE. [illegible] de graisse, porc et lard, à vendre par
HULLIN & WOODRUFF,
60, Camp

CHANVRE—31 balles en débarquement du steamboat [illegible] à vendre par
HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp

CIVRE en feuille—20 caisses et 10 barillets clous, à vendre par HULLIN & WOODRUFF,
60, Camp.

FARINE—200 barils superfine marque de choix, à vendre par
HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp

CIGARES [illegible] de la Havane récemment arrivés et à vendre par
MANUEL BLASCO,
26, Commune.

VINS de barrique, Vin de Bordeaux, Pauillac, Margaux, Medoc, St. Estèphe &c.
[illegible] très vieux,
[illegible] Marseille,
[illegible] Vin blanc Barsac et Santerne.
[illegible] Vin blanc Haut Barsac et Podensac,
[illegible] rouge St. Julien Medoc, St. Estèphe,
à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co,
rue St. Louis, Nos. 11 et 13

300 Caisses Absynthe Suisse,
[illegible] Vin Muscat de Frontignan,
[illegible] Curaçao,
[illegible] Eau de vie de Dantzig,
[illegible] Liqueurs assorties,
[illegible] Vin de Marseille.
à vendre par BLANCHARD, KIMER & Co.
24 Bienville

GENIEVRE en pipes genuine de Hollande de la marque [illegible] du steamboat, ayant droit au drawback, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
11 et 13, St. Louis

20 [illegible] de pipe champagne Brandy vieux, [illegible] Cognac de [illegible] à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
rue St. Louis Nos. 11 et 13

10 SERONS indigo pour cotonnade, qualité supérieure, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
Nos. 11 et 13, rue St. Louis

CAFE [illegible] Rio
40 [illegible] Havane à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.,
rue St. Louis, Nos. 11 et 13.

FARINE—[illegible] barils superfine, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
11 et 13 St. Louis

BOUTEILLES à vin de Bordeaux—[illegible] paniers à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
11 et 13, St. Louis

TOILE superfine pour chemises—20 balles écrues en débarquement du brick Timothy Pickering, à vendre par
ISAAC BRIDGE, 76, Magasins

BLANC de baleine—[illegible] caisses 1re qualité en débarquement du brick Timothy Pickering, à vendre par
TUFTS & HOBBARDS, 26, Douane.

ESCLAVE à vendre—Un nègre âgé d'environ dix-huit ans [illegible] S'adresser à
ROBERTS & HALL, 75, Magasins

HUILE de lin—[illegible] barils en débarquement du brick Timothy Pickering, à vendre par
ROBERTS & HALL, 75, Magasins

BLANC de céruse—[illegible] caisses de chandelles [illegible] en débarquement du brick T. Pickering, et à vendre par
ROBERTS & HALL, 75, Magasins

PAPIERS peints pour appartemens, à vendre chez le soussigné par caisses de 200 rouleaux bien assortis.
J. E. LOREILHE,
Encoignure Royale et Douane

A[illegible] pour gaz, gazomètre et étagères, à vendre à bon marché chez J. E. LOREILHE,
Encoignure Royale et Douane

LES capitaines de navires et les passagers trouveront toujours chez le soussigné un assortiment complet de provisions à prix réduits.
J. E. LOREILHE,
Encoignure Royale et Douane

BOTTES, Souliers et Brodequins—40 caisses différentes descriptions, en débarquement du brick Lucy Ann, à vendre par ISAAC BRIDGE,
76 Magasins

TABAC—50 balles en feuille du Kentucky, à vendre par
SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
26 mai 26, Poydras.

WHISKEY Rectifié de Cincinnati, à vendre par
SCHULTZ, HADEN & LEACH,
26 mai 26, rue Poydras

ROUES de charrettes. Un grand assortiment de ces articles convenables pour habitation, constamment en main, à vendre par
J. D. DENEGRE, 16 Douane

VENTES DE SHERIF.

COUR DE COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS—No. 4967—George Beach vs. les Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats-Unis—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le vendredi 23 juin 1843, à midi, dans la rotonde de la Bourse de Cité, rue St. Louis, en la ville de la Nouvelle Orléans, à l'adjudication de la propriété suivante, saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Tous les droits, titres et intérêts desdits Président Directeurs & Compagnie de la Banque des Etats-Unis, dont la charte a été octroyée par l'Etat de la Pennsylvanie, aux créances ci-après, savoir:

1o. Une créance contre John Hagan, appartenant auxdits Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats Unis, de la somme de $46,765. Ladite créance provenant d'un billet souscrit par ledit John Hagan, endossé par lui, daté du 26 avril 1841, et est payable à son ordre à 12 mois de date; sur lequel jugement a été obtenu à la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, par W. W. Frazier et Christopher Adams Jnr. Receveurs &c., pour ladite somme de $46,765 avec cinq pour cent d'intérêt du 29 avril 1842, jusqu'à paiement, et $3 frais de protêt et les frais d'instance; lequel jugement a été signé le 30 mars 1843;

2o. Une autre créance contre ledit John Hagan, comme tireur et James Hopkins, comme endosseur, appartenant auxdits Président, directeurs et Compagnie de la Banque des Etats Unis, de la somme de $42,000; laquelle créance provient d'un billet souscrit par ledit John Hagan, daté du 26 avril 1841, et est payable à 12 mois de date à l'ordre dudit Jas Hopkins; qui l'a endossé, sur lequel billet jugement a été obtenu contre eux in solido, à la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, par W. W. Frazier & Christopher Adams Jnr. Receveurs &c. pour ladite somme de $42,000, avec cinq pour cent d'intérêt du 29 avril 1842 jusqu'à paiement, $3 frais de protêt et les frais d'instance, lequel jugement a été signé le 21 février 1843;

3o. Une autre créance contre ledit John Hagan et contre Jas. Hopkins, in solido, appartenant auxdits Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats-Unis, de la somme de $27,396 12; laquelle créance provenant de cinq billets à ordre souscrits par ledit John Hagan, datés du 23 avril 1839, et payables à 4 ans de date, à l'ordre dudit Jas. Hopkins par qui ils sont endossés, le 1er. de la somme de $5,960 91, le second de la somme de $5,817 96; le troisième de la somme de $5,745 93, le quatrième de la somme de $2,736 43 et le cinquième et dernier de la somme de $7,131 90, sur lesquels jugement in solido a été rendu contre eux, en faveur de W. W. Frazier & Christopher Adams, Jr., Receveurs &c. le 6 avril 1843, à la Cour de Commerce, pour ladite somme de $27,396 12 avec intérêt à raison de 5 pr. cent l'an, à partir du 26 avril 1842, jusqu'à paiement; $27 50 frais de protêt et aussi les frais d'instance.

4o. Une autre créance contre E. W. Gregory, appartenant auxdits Président, Directeurs & Compagnie de la Banque des Etats Unis, avec intérêt à raison de cinq pour cent l'an sur $43,804, partie de ladite créance à partir du 19 juin 1838, et sur $11,480 partie de ladite créance, à partir du 19 juin 1839 et sur $38,340 partie de ladite créance, à partir du 19 juin 1840, cette créance provient d'un jugement de la Cour de Commerce, dans l'affaire No. 5022, en faveur de Wm. W. Frazier & Christopher Adams Jnr, Receveurs &c. &c. et est garantie par hypothèque sur une certaine propriété décrite dans un acte en faveur de la Banque des Etats-Unis, le 16 juin 1837, devant Jules Mossy, notaire public en cette ville; lequel jugement accorde aux demandeurs le droit d'user du privilège sur la propriété hypothéquée pour un terme rapproché ou pour du comptant sans estimation, qu'aucun recours personnel ne pourra avoir lieu contre ledit Gregory sur le jugement ou sur l'hypothèque, mais que satisfaction de jugement sera entrée en faveur de Gregory, garantissant ledit Frazier & Adams, contre les effets des circonstances prévues audit acte, la propriété hypothéquée est lo. Un îlet de terre situé au faubourg Lafayette, désigné par le No. 41 du plan de Pilié, 2o. La moitié indivise d'un îlet de terre désigné par le No. 26, situé au faubourg susdit; 3o. la moitié indivise d'un îlet de terre situé au faubourg de l'Annonciation et désigné par les Nos. 1, 2, 3, 6, 7 et 10, dans l'îlet dudit faubourg borné par les rues des Magasins, des Orangers, du Coyse, de la Félicité et Richard, laquelle propriété est amplement décrite dans ledit acte;

5o. Sept billets à ordre de N. et J. Dick & co., en faveur W. W. Frazier, caissier, datés Nouvelle Orléans, août 26 1837, payables à dix mois de date, le 29 juin 1838 de $7,717 56

Août 26, 1837 payable à onze mois de date, 29 juillet 1838 de	7,717 56
Août 26, 1837 payable à douze mois de date, le 29 août 1838, de	7,717 56
Août 26, 1837 payable à dix huit mois de date, le 1er mars 1839, de	7,717 56
Août 26, 1837 payable à vingt mois de date, le 29 avril 1839, de	7,717 56
Août 26, 1837 payable à vingt deux mois de date, le 29 juin 1839, de	7,717 56
Août 26, 1837 payable à vingt quatre mois de date, le 29 août 1839, de	7,717 47
	$54,022 93
15 décembre 1840, payé par à compte sur le billet dû le 29 juin 1838	6,022 93
	$48,000 00

Les billets ci-dessus portent intérêt de dix pour cent l'an à partir de leur date, l'intérêt sur ces billets a été payé jusqu'au 15 décembre 1840, à cette date un arrangement a été fait avec le président de la Banque des Négocians, pour réduire l'intérêt sur ces billets, à raison de six pour cent l'an à partir de cette date; et depuis, les paiemens ci-après ont été effectués

1841, 29 mai, payé	$3,000 00
1841, 1er décembre payé	7,368 82
	$10,368 82

Les billets ci-dessus sont garantis par hypothèque sur une propriété sise à l'encoignure des rues Carondelet et Perdido, et sur une propriété sise rue Perdido, courant jusqu'à la rue de l'Union; par acte devant Jules Mossy, notaire public, en date du huit septembre 1837.

6o. Huit billets à ordre de N. et J. Dick & co., en liquidation, conjointement et séparément, avec M. F. Hill, en faveur du président de la Banque de Négocians, datés Nouvelle Orléans, décembre 11, 1840, payable à deux ans de date, le 11, décembre 1842, $4,936 71

Décembre 11, 1840 payable à trois ans de date, le 14 décembre 1843,	4,936 71
Décembre 11, 1840 payable à quatre ans de date, le 14 décembre 1844,	4,928 71
Décembre 11, 1840 payable à cinq ans de date, le 14 décembre 1845,	4,906 71
Décembre 11, 1840 payable à six ans de date, le 14 décembre 1846,	4,872 74
Décembre 11, 1840 payable à sept ans de date, le 14 décembre 1847,	4,826 74
Décembre 11, 1840 payable à huit ans de date, le 14 décembre 1848,	4,748 25
Décembre 11, 1840 payable à neuf ans de date, le 14 décembre 1849,	3,461 25
	$37,622 91

Ces billets portent intérêt à partir de leur date respective, à raison de six pour cent l'an.

7o. Deux billets à ordre souscrits par T. Hudnall en faveur de N. et J. Dick & co., datés de Livingston, février 1, 1838 payable le 1er dû le 4 février 1841, de $28,569 01

Février 1, 1838 payable 1er dû le 4 février 1842, de 30,412 17

$58,981 18

Garantis par hypothèque sur propriété appartenant au tireur et située dans le Mississippi, le président de la banque des Négocians par sa lettre adressée à Geo. L. Douglas, consent à proroger le paiement de cette créance, à condition que ledit Geo. L. Douglas, fournira ses sept billets à ordre, payables le 1er février 1843 au 1er février 1849, chacun de la somme de $9,525, $66,675 00

8o. Quatre billets à ordre souscrits par R. Christmas, conjointement avec W. B. Norflect, en faveur de H. et T. H. Christmas, datés de Livingston du 11 février 1840, savoir:

Un payable le 1er et dû le 4 mars 1841, de	$6,500 00
L'autre payable le 1er. et dû le 4 mars 1842, de	6,500 00
	$13,000 00
Payé en accompte	5,000 00
	$8,000 00
Le troisième payable le 1er dû le 4 mars 1843, de	$13,000 00
Et le quatrième et dernier payable le 1er dû le 4 mars 1844, de	13,000 00
	$34,000 00

9o. Deux autres billets à ordre souscrits et datés comme ceux dernièrement décrits et payables le 1er dû le 4 mars 1841, de $6,500 00

L'autre payable le 1er dû le 4 mars 1842, de 6,500 00

$13,000 00

De ce montant les endosseurs en sont déchargés, les billets n'ayant pas été protestés.

10. Les créances suivantes contre G. W. Denton, Jacob Wilcox et G. W. Huntington, in solido, appartenant aux président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats-Unis de Pennsylvanie, sur lesquelles les demandeurs ont un privilège par jugement rendu dans cette affaire, savoir:

Le montant d'un billet souscrit par Willcox, Anderson & Co. à l'ordre de G. W. Denton, daté du 13 janvier 1840, payable à 60 jours de date de $ 5,500 00

D'Un billet souscrit par le même, en faveur du même, daté du 21 mars 1840, payable à 60 jours de date, de 8,500 00

D'Un billet souscrit par le même, en faveur du même, daté du 1er. juin 1838, payable à 2 ans de date, de 9,146 83

D'Un billet souscrit par G. W. Denton, en faveur de Jacob Wilcox, endossé par lui et par G. W. Huntington, daté du 23 mai 1840, payable à 30 jours de date de 5,000 00

D'Un billet souscrit, daté et endossé comme ci-dessus, en faveur du même, payable à 45 jours, de 5,000 00

D'un billet do do à 60 do 5,000 00

Sur ces billets, procès a été porté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans. Après la saisie faite dans la présente affaire en faveur de W. W. Frazier & C. Adams, Jnr. receveurs nommés par la dite Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, No. 5,069, des dossiers de la dite Cour, pour $38,033 57,

Avec 5 0/0 d'intérêt sur

$ 5,407 38	à partir du 16 mars 1840.	
8,471 86	"	23 mai "
5,000 00	"	9 juillet "
5,000 00	"	22 juin "
5,000 00	"	22 juillet "
9,146 83	"	1er. juin 1838.

11o. Un billet souscrit par Allens, Clarke & Co. à l'ordre de Willcox, Anderson & Co. daté du 29 avril 1839, payable à 30 jours, garanti par actions de la Banque des Habitans et des Négocians de Mobile, de la somme de $3,270 00.

Sur ce billet procès a été porté et jugement a été rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier & C. Adams jnr, receveurs nommés par la dite Cour de Commerce, No. 5,132, des dossiers de la dite Cour, $3,270 à 5 pour cent d'intérêt à partir du 29 mai 1839.

12o. La créance suivante contre Jacob Willcox, G. W. Huntington et G. W. Denton, in solido appartenant aux président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats-Unis, de Pennsylvanie, sur laquelle créance un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire.

La somme de $4,487 39 sur une traite de R. B. Jones, acceptée par Laurence & Chalmers, endossée par Willcox, Anderson & Co. et G. W. Denton, due le 13 janvier 1840, de la somme de $4,546 86.

Sur cette traite, procès a été intenté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, par la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans en faveur de W. W. Frazier & C. Adams, jr. receveurs nommés par la dite Cour de Commerce. No. 5023, des dossiers de la dite Cour, pour la somme de $4,487 39, avec 5 0/0 d'intérêt à partir du 13 janvier 1840, et les frais de protêt.

13o. La créance suivante contre Jacob Willcox et G. W. Huntington, in solido, appartenant aux président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats Unis de Pennsylvanie, sur laquelle créance un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire, savoir: Le montant d'un billet souscrit par Willcox, Anderson & Co. à l'ordre de G. W. Denton, et endossé sans recours, daté du 19 mai 1838, payable à 4 ans de date de $ 14,500 00

D'un billet do do do 1,160 00

assurés par hypothèque.

Sur ces billets procès a été intenté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier et C. Adams, jr. receveurs nommés par la dite Cour de Commerce, No. 5,608, des dossiers de la dite Cour, pour la somme de $15,360 00, avec 5 0/0 d'intérêt à partir du 22 mai 1842, et les frais.

14o. Les créances suivantes contre Jacob Willcox et G. W. Huntington, in solido, appartenant aux président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats Unis de Pennsylvanie, sur lesquelles un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire, savoir: Le montant d'un billet souscrit par Willcox, Anderson & Co., à leur propre ordre, daté du 16 juin 1837, payable à 2 ans de: $ 22,500 00

D'Un autre do do de 3 do 22,500 00

Sur le do du premier billet, crédit de

$ 2,040 80	6 août 1840.	
727 00	5 "	"
2,035 00	"	"
Sur le second 235 00	"	"

Sur ces billets procès a été intenté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier & C. Adams, jr., receveurs nommés par la dite Cour de Commerce, No. 5,070 des dossiers de la dite Cour, pour la somme de $19,474 79 avec 5 0/0 d'intérêt, à partir du 6 août 1840—$22,441 25, avec 5 0/0 d'intérêt à partir du 5 août 1840 et les frais. Ce jugement est garanti par acte hypothécaire devant Jules Mossy, notaire public.

15o. Les créances suivantes contre Jacob Willcox et G. W. Huntington, in solido, appartenant aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats Unis, de Pennsylvanie, sur lesquelles créances un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire, savoir: Le montant d'un billet souscrit par Willcox Anderson & co. à l'ordre de G. W. Denton et endossé sans recours, daté du 19 mai 1838 payable à 1 an, de la somme de $ 4,140 00

D'un autre des mêmes à l'ordre des mêmes, sans recours, daté comme ci dessus, payable à 2 ans de la somme de 14,500 00

D'un autre payable à 2 ans de la somme de			3 840 00
Do	do	3 ans de la somme de	11,500 00
Do	do	3 ans de la somme de	2,310 00
Do	do	1 an de la somme de	11,500 00

Sur ces billets procès a été intenté et jugement rendu par la cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier et C. Adams jr., receveurs nommés par la dite Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, No. 5046, des dossiers de ladite cour, pour la somme de $31,485, savoir

$14,500 00	avec l'intérêt de 5 0/0 du 22 mai					1841
14,500 00	do	do	do	do	do	1841
11,500 00	do	do	do	do	do	1841
3,557 33	do	do	do	do	do	1839
2,463 50	do	do	do	do	do	1839
1,764 17	do	do	do	do	do	1841

et les frais d'instance.

16o. Les créances suivantes contre G. W. Denton, appartenant aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats-Unis de Pennsylvanie, sur lesquelles un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire, savoir: Un billet souscrit par G. W. Denton, à l'ordre des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats-Unis, daté du 19 mai 1838, payable à 2 ans de date de la somme de $ 3,000 00

Un	do	do	payable à 3 ans	de	2,000 00
Un	do	do	do	do	12,000 00
Un	do	do	do	2 do	12,000 00
Un	do	do	do	1 do	12,000 00
Un	do	do	do	1 do	4,000 00

Tous garantis par hypothèque spéciale sur propriété rue des Magasins (sujette à première hypothèque en faveur de la Banque de la Louisiane, pour $15,000 et intérêts,) par acte devant Jules Mossy, notaire public.

Sur ces billets procès a été intenté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier et C. Adams, jr. receveurs nommés par ladite Cour de Commerce, No. 5047 des dossiers de ladite cour, pour la somme de $44,347, savoir:

$15,566 67	avec intérêt à 5 0/0 du 22 mai				1839
14,787 50	do	do	do	do	1840
14,020 83	do	do	do	do	1841

17o. Les créances suivantes contre G. W. Denton, appartenant aux Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats-Unis de Pennsylvanie, sur lesquelles un privilège a été accordé aux demandeurs, par jugement rendu dans la présente affaire, savoir:

Un billet souscrit par G. W. Denton à l'ordre des Président, Directeurs et Compagnie de la Banque des Etats Unis, daté du 19 mai 1838, payable à 4 ans de date, de la somme de $12,000 00

Un autre en tout comme ci-dessus de 1,000 00

Tous les deux garantis par hypothèque spéciale par acte devant Jules Mossy, notaire public,

Sur ces billets procès a été intenté et jugement a été rendu par la Cour de Commerce de la Nelle Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier et C. Adams, jr. receveurs nommés par la dite Cour de Commerce, No. 5610 des dossiers de ladite Cour, pour la somme de $13,260 71, $2 50 frais de protêt, avec intérêt à raison de 5 0/0 l'an à partir du 22 mai 1842.

18o. Les créances suivantes contre Jacob Willcox, G. W. Huntington et Allens, Clarke & Co., in solido appartenant aux président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats Unis de Pennsylvanie, sur lesquelles un privilège a été accordé aux demandeurs par jugement rendu dans la présente affaire, savoir:

Un billet souscrit par Willcox, Anderson & Co., à l'ordre des président, directeurs et compagnie de la Banque des Etats Unis, daté du 22 juin 1838, payable à 2 ans de date, de la somme de $1,133 34

Un billet en tout comme ci-dessus, payable à 3 ans, de 1,133 33

Dito, 1 an, de 1,133 33

Un billet souscrit par Allens, Clarke & Co., en faveur de et endossé par Willcox, Anderson & Co, même date que ci-dessus, payable à un an, de la somme de 2,040 00

Dito, 2 ans, do. 2,040 00

Dito, 3 ans, do. 2,040 00

Tous assurés par hypothèque.

Sur ces billets procès a été intenté et jugement rendu par la Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, après la saisie faite dans la présente affaire, en faveur de W. W. Frazier & C. Adams Jr., receveurs nommés par ladite Cour de Commerce, No. 5,068 des dossiers de ladite Cour, pour la somme de $11,133 50, avec intérêt à 6 pour 100 l'an, sur $1,833 33 à partir du 22 juin 1838,

Dito, do, do. $3,666 67 do.

Dito, do, do. 8,040 22 do.

et les frais.

Conditions.—Comptant.

EMILE LA SERE,
12 juin—3 en 40 Shérif de la Cour de Commerce

$10 DE RECOMPENSE

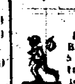

PARTI MARRON, le 24 mai, le nègre JAMES BROWN, âgé d'environ 27 ans, taille d'environ 5 pieds 3 pouces, marche les jambes écartées et très raides, le visage très noir et luisant; il a perdu une dent de devant de la mâchoire supérieure, il a un gros ventre et la poitrine très large. Il avait lors de son départ un chapeau blanc, un gilet rond de cotonade bleue et un pantalon de casimir. Il [illegible] parle l'anglais [illegible] et répond très lentement.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque arrêtera ledit nègre et le ramènera chez le soussigné, ou le logera dans une des prisons de la ville.

9 juin—3 JOHN BROWN [illegible]

ESCLAVE MARRON.

L'esclave nommé ARMOCK, répondant au nom d'EMA, mulâtre âgé de 21 à 23 ans, [illegible] ayant travaillé à bord des steamers, est parti [illegible] de chez son maître le 1er. juin 1843.

Le dit esclave parle anglais, français, italien et un peu espagnol. Sa taille est d'environ cinq pieds six pouces. Il est robuste, toujours bien habillé, et presque petit maître, il a de légères cicatrices de brûlures sur le [illegible] avant bras, des signes et des petits boutons à la figure.

Une récompense de $10 sera donnée à la personne qui ramènera le susdit esclave à M. AYMARD, restaurateur des Vendanges de Bourgogne, Place d'Armes à la Nlle. Orléans. 7 juin—6

DETENU à la geôle de police de la municipalité No 3, depuis le 25 de mai dernier, un jeune griffe nommé Antoine, se disant libre, il est âgé de 11 à 12 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, ayant une cicatrice sur le bras droit, demeurant 2ème municipalité parlant anglais et français.

Le propriétaire est requis de réclamer ledit esclave au bureau du Recorder en se conformant à la loi.
Nouvelle Orléans, le 2 juin 1843.
MIGUEL HERNANDEZ, fils
2 juin—10 2d. lieutenant de la garde.

DETENU à la geôle de police de la Municipalité No. 3. Depuis le 29 de mai dernier, un petit nègre nommé PAUL, se disant appartenant au docteur Enfou ou Sandford, au bayou Lafourche (Louisiane) Il est âgé de 14 ans, taille de 4 pieds 9 1/4 pouces, ayant une brûlure à la tête du côté droit, parlant anglais et français.

Le propriétaire est requis de réclamer ledit esclave au bureau du Recorder, en se conformant à la loi.
Nouvelle Orléans, le 2 juin 1843.
MIGUEL HERNANDEZ fils,
2 juin—10 Second Lieutenant de la garde.

CHEVAL EPAVE.

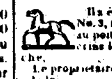

Il a été conduit aux Epaves de la municipalité No. 3, le 3 courant, un cheval bai ayant du [illegible] au poitrail, les quatre pieds noirs, la queue et les crins longs. Ce cheval est borgne de l'œil gauche.

Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi.
E. MAZERAT.
7 juin—3 en 14j Capitaine

CHEVAL EPAVE.

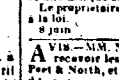

IL a été conduit aux Epaves de la Municipalité No. 3, le 5 du présent mois, un cheval sorel, ayant la queue et les crins longs, les deux pieds de derrière blancs, une étoile blanche sur le front, quelques taches blanches sur le dos et une marque sur la cuisse gauche.

Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi.
E. MAZERAT.
8 juin Capitaine

AVIS.—MM. North & Brothers sont seuls autorisés à recevoir les lettres adressées à l'ancienne maison de Peet & North, et à régler les affaires non terminées de la dite ancienne maison, en l'absence de la Nouvelle Orléans de M. H. North, un des associés.
PEET & NORTH,
24 mai—4m en liquidation.

AVIS LEGAUX

COUR DE CITE de la Nouvelle Orléans—Honorable O. P. Jackson, juge—Burnes et al vs. le steamboat Teche, le capitaine et les propriétaires—Le steamboat Teche ayant été saisi et vendu, et toutes les réclamations contre ce steamboat transférées à la Cour de Cité (honorable O. P. Jackson, juge) il est ordonné par la Cour que toutes les personnes intéressées ou ayant des réclamations contre le dit steamboat Teche, peuvent les présenter conformément à la loi, pardevant la Cour de Cité, d'ici au 21 juin 1843, à dix heures A. M., lequel jour est par le présent fixé pour la classification des privilèges contre le steamboat susdit.
Extrait de minutes.
J. J. HEBERT,
12 juin—10t Greffier.

COUR DE PAROISSE, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—No 14,271. Louis Muh vs ses créanciers—Que toutes les personnes intéressées aient à faire dans les dix jours de la présente publication, de déduire les motifs pour lesquels le tableau provisoire de distribution enregistré dans cette affaire, ne serait pas homologué et confirmé, et les fonds distribués conformément au dit tableau.
Par ordre de la Cour,
Bureau du Greffier—Nouvelle Orléans, le 8 juin 1843.
C. WEYSHAM,
12 juin—3 en 10 Député Greffier

COUR DE PAROISSE. Pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—No. 14,676—Meurice & Bo Rohr vs. les créanciers et les créanciers de Théodore Voizin & co.—La cession de biens par l'insolvable est acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers et de ceux de Théodore Voizin & co.—Il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers aura lieu en l'étude de Lareque Turgeau, notaire public, le 28 juin prochain, pour y délibérer sur les affaires dudit insolvable, et en même temps que toute poursuite contre ses biens et sa personne soit suspendue. Que A. Pitot soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Par ordre de la Cour. Bureau du Greffier, Nouvelle Orléans, le 26 mai 1843.
C. WEYSHAM,
29 mai—3t en 30j Député Greffier.

No. 14,944—A. Bulge et autres actionnaires de la Banque d'Orléans demandant la dissolution de sa Charte.

COUR DE PAROISSE, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.

[illegible] de la pétition des commissaires de la Banque d'Orléans, demandant à être autorisés à faire un compromis avec la Banque Nationale, il est ordonné par la Cour que les personnes intéressées dans cette cause aient à dire le [illegible] juin prochain, à neuf heures et demie A. M. pourquoi lesdits commissaires ne seraient pas autorisés à s'arranger ou pouvoir plaider ledit compromis; et il est de plus ordonné que les publications soient faites conformément à la loi, afin que les créanciers et personnes intéressées puissent comparaître et faire enregistrer leur opposition, s'ils en ont, à ce que ledit compromis ait lieu.
Par ordre de la Cour.
Bureau du greffier.—Nouvelle Orléans, 29 mai 1843.
LOUIS R. COURTIN,
31 mai—3t Député-Greffier

No. 14,497—Soulet, Vigne & Co. et leurs créanciers.

COUR DE PAROISSE—Dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Sur motion de L. Eyma, avocat du syndic desdits créanciers, et sur le tableau provisoire présenté par ledit syndic, il est ordonné que les personnes intéressées aient à le faire, dans les dix jours, à partir de après la première publication de cet ordre, les motifs, s'ils en ont, pour lesquels le tableau provisoire ne serait pas homologué et les fonds distribués conformément audit tableau provisoire.
Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, N. Orléans, 7 juin 1843.
C. WEYSHAM,
8 juin—3 en 10j Député Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—Mardi le 6 de juin 1843—Présent l'honorable A. M. Buchanan, juge—Hough, Skeggs & Co. et Skeggs & Hough vs. leurs créanciers—No. 13931.—Sur motion de H. Kennicott, avocat du syndic des créanciers des insolvables dans cette affaire, et sur l'enregistrement d'un tableau final de distribution, il est ordonné que les créanciers desdits insolvables et autres personnes intéressées aient à déduire sous les dix jours de la première publication de cet ordre, les motifs pour lesquels ledit tableau de distribution ne serait pas approuvé et homologué, les fonds distribués conformément audit tableau et ledit syndic déchargé de plus longue responsabilité.
Extrait des minutes.
G. W. LEWIS,
7 juin—3t en 10j Dépt. Greffier

AVIS est par le présent donné à toutes personnes ayant des propriétés taxables dans la paroisse de Jefferson (Etat de la Louisiane) qu'elles soient résidentes ou non résidentes de ladite paroisse, que les taxes imposées conformément à la loi, par le Jury de Police de la paroisse de Jefferson, pour les années mil huit cent quarante et un (1841) et mil huit cent quarante deux (1842), seront dues et exigibles le trente juillet prochain (1843), et que les taxes devront être payées dans un délai de trente jours à dater du dit trente juillet, au bureau du shérif, rue Jackson, entre les rues Rousseau et Fulton, ville de Lafayette, paroisse de Jefferson. Ledit bureau est ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. Il sera procédé contre toutes personnes qui négligeront de payer lesdites taxes dans le délai ci-dessus mentionné, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature, intitulé "Acte pour pourvoir, d'une manière plus efficace, au recouvrement des taxes de paroisse dans la paroisse de Jefferson approuvé le 14 mars 1842."
MANUEL J. GARCIA,
13 mai—30 Collecteur des taxes de paroisse.

SUCCESSION Veuve Louis Bacotse Allard.—Etat de la Louisiane—Paroisse de St. Bernard—Cour des Preuves.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse de St. Bernard, il sera vendu par le soussigné, lundi, le 26 juin 1843, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis à la Nouvelle Orléans, les dits un lots de terre et les esclaves suivants savoir: Le lot No 11 de l'îlet No. 4, au faubourg Washington, mesurant vingt huit pieds quatre pouces, mesure américaine, de face à la rue [illegible], et cent trente quatre pieds de profondeur; le lot No 24 de l'îlet No 8, mesure vingt huit pieds quatre pouces de face à la rue de la Ronde et cent trente quatre pieds dix pouces de profondeur, ayant une cuisine en bois; Mimy, négresse âgée de 34 ans, domestique, blanchisseuse et repasseuse, Célestine, négresse créole, âgée de 23 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse et domestique, et Laura, mulâtresse âgée de 11 ans, enceinte, blanchisseuse et repasseuse et domestique, avec son enfant Charles, âgé de 18 mois.
Conditions de la vente comptant.
Les actes de vente seront passés devant C. V. Foulon, notaire public à la Nouvelle Orléans, aux frais des acquéreurs.
Paroisse de St. Bernard, le 7 juin 1843.
9 juin—3 OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.

PAR LE MARSHALL
DES ETATS-UNIS.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS UNIS pour le District Oriental de la Louisiane—J. P. Benjamin, chargé de la vente des biens de Edmond Fortier, ffc, en faillite.

En vertu d'un ordre de Cour émané de l'honorable Cour de District des Etats Unis pour le District Oriental de la Louisiane, j'exposerai en vente publique le [illegible] 1843, à midi, [illegible]

1o. Le quart indivis d'une habitation [illegible] dans la paroisse de St. Charles, à [illegible] Mississippi, [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] John L. Peterson, [illegible] tant 20 arpens et 20 toises de face [illegible] jusqu'à la [illegible] Aussi le quart indivis des esclaves [illegible] attachés à ladite habitation, savoir:

Adam, Anderson, Aaron, [illegible] Albert, Battist, Bob, (tonnelier) [illegible], Chapman, Charles, David, [illegible], George, Humphrey, Jerry, [illegible], Catchet, Job, Jordu, Julius, [illegible], Lee, London, Manuel, [illegible], Ned, Nelson, Honoré, [illegible] Patrick, Paul, Peter, Robert, [illegible], Israel, Sandy Gros, Sandy Petit, [illegible], James Petit, Abby, Lydie, [illegible], Henriette Petite, Chajinette, [illegible], Marie-Jeanne, Marie-Anne, Pelagie, Suzanne, Mathilde, Fanny, Sophie, Lessy, Mary, Sarah, Nancy, Fanny, Phis, Washington, Liza, François, William, Davis, Lucy, Nelson, Adeline, Therezine, Sandy, Paul, Maria, Liza petite, Frozine, Victoire, Louis, Manette, Calegre, Sophie, Burel, Jean Louis, Gros, Eugène, Christophe, Richmond.

La propriété ci-dessus sera vendue en block pour du comptant.

2o. L'Esclave Sam.

3o. Une voiture étant la propriété individuelle du failli.

Conditions, comptant.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs.
A. SIDNEY ROBERTSON,
30 mai—3t Marshal des Etats Unis

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS—District Oriental de la Louisiane—No. 1,121. Mary Heath vs. Mary Bein et Richard Bein—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, j'exposerai en vente publique, le jeudi, 29 de juin 1843, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, la propriété ci-après décrite, savoir:

Tout ce singulier lot ou portion de terre avec la maison en briques à trois étages, les arrière bâtisses qui s'y trouvent et toutes les circonstances en dépendant, situé dans l'îlet ou bloc compris entre les rues Canal et Bourgogne, savoir: la continuation de la rue Bourgogne actuellement appelée Philippa, Commune et Rampart, actuellement appelée rue du Cirque, e aut la moitié Nord Ouest du lot No. 88, ainsi qu'il appert d'un plan fait pour la corporation de cette ville, et déposé en l'étude de Michel de Armas, notaire public dans cette ville, le 18 juin 1819; ladite moitié de lot mesurant vingt sept pieds de face à la rue du Canal, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, et est bornée du côté de la rue des Remparts par le lot No. 89, et de l'autre côté par l'autre moitié du lot No. 88.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions: Comptant.
A. SIDNEY ROBERTSON,
29 mai—29, 14, 22, 28 Marshal des Etats-Unis.

LES créanciers de la succession de Célestine Bellony [illegible] sont par le présent, requis de se faire connaître au Docteur Albuzzi, rue Ste. Anne, No. 192, curateur de la dite succession. 9 juin—3 en 10j

CAFE, SUCRE & TABAC—416 sacs café prime vert, 126 caisses sucre blanc et brun, 30 balles tabac en feuilles, en débarquement du steamship Alabama, à vendre par
29 mai E. TROISGROS, 26 Vieille Levée

REÇU par les derniers arrivages,
Cerises de Paris en verre blanc,
Absynthe Suisse, première qualité,
Huile d'olive de Pisgnol,
Liqueurs superfine de Champion,
Anisette sup fine de Bordeaux,
Vins en barrique de diverses marques
J. E. LOREILHE,
4 juin encoignure Royale et Douane.

En vente à la librairie de LELIEVRE, encoignure Royale et Ste-Anne.

Cours complet d'Agriculture théorique et pratique, sur le plan du cours de l'abbé Rozier, 16 vol. in-8.
Dictionnaire des Ménages, 2 vol. in-4.
Education morale, par Mme Amable Tastu.
Education maternelle, par Mme Amable Tastu.
Cours d'anglais, par Johnson.
Manuel latin, par Liskenne.
Œuvres de Lesage.
Œuvres de lord Byron
Bon Jardinier, almanach pour 1843, et figures dudit.
Connaissances des temps, pour 1843, 1844, 1845.
Livres de médecine, de droit, de littérature, &c.
3 juin

300 Barils Chaux de Thomaston.
Ciment Romain et Hydraulique.
Plâtre de Paris.
Craie à plâtrer en barriques et barils.
Briques fin anglaises et américaines
Constamment en mains et à vendre au gré des acheteurs, par GEORGE BEDFORD,
23 mai 47 Commune

EAU de Blue Lick—25 barils, dernièrement reçus des fontaines, en débarquement du steamer Chickasaw, à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH,
26 mai 26, Poydras.

AMANDES à coques tendres—100 balles nouvellement reçues, à vendre par J. E. LOREILHE,
22 mai Encoignure Royale et Douane

A LOUER—Ces trois îlets de terre situés derrière le Marché de la rue Poydras, bornés par les rues Poydras, Cirque, St. Jean, St. Pierre et St. Paul. Ils sont déjà entourés et possession en peut être donnée immédiatement. S'adresser au Bureau du rail-road de la Nouvelle Orléans et Carrollton rue du Canal. 10 mai-1m

JAMBONS—Plats côtes et épaules, à vendre par
SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
3 mai 26, Poydras.

FARINE. 150 barils des moulins à vapeur de Warsaw à vendre en débarquement du steamer Atlanta, par
2 juin HARROD, DARLING & Co., 49, Commune

ARDOISES de Bangor. 5000 Ardoises 24 sur 12, 5000 dito 22 sur 12, 5000 dito 20 sur 10, 10000 dito 18 sur 10; 15000 dito 16 sur 10, et 10000 16 sur 8, en débarquement du navire Swanton, à vendre par
24 mai LYALL & DAVIDSON, 104 Camp

REÇU par le bateau Alabama, de son dernier voyage quelques barriques de guayave en petites et grandes boites; aussi une grande quantité de pohans de fruits confits, le tout bien frais et conditionné, à vendre par
1 juin Y. QUADRAS, Encoig. Chartres et St. Pierre

Y. QUADRAS, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, café de la Cité, importe directement de la Havane, et tient constamment en mains un grand assortiment bien choisi des meilleurs cigares de la Havane, tels que: Regalias, Imperiales, Canones, Trabucos, Panetelas, Damas et autres, qu'il offre à vendre à des prix réduits, en gros et en détail 26 mai

AVIS.

LES personnes ayant des bouteilles à vin de Bordeaux vides, en trouveront le placement en s'adressant immédiatement à l'encoignure des rues Royale et Douane.

A LOUER—Les magasins Nos. 23 et 25, rue de la Levée. Pour les conditions qui seront modérées, s'adresser à HARTWELL & KIDDER,
6 juin 84, Poydras.

PAR LE REGISTER.

Succession de Henry S. de GRANDPRE.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

LUNDI, douze juin 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 26 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Henry S. de Grandpré, les propriétés foncières ci-après désignées, savoir:

La moitié indivise d'un îlet de Terre situé dans la ville de Carrollton, paroisse Jefferson, désigné par le No. huit, sur un plan particulier fait par John Bottelber, ingénieur, le 4 mars 1840, et déposé en l'étude de Félix de Armas, ci-devant notaire en cette ville, le dit îlet borné par les rues Richard, Douzième Leonidas et Jefferson.

La moitié indivise d'un autre îlet de terre, situé dans la dite ville de Carrollton, désigné sur le dit plan par le No. douze borné par les rues Prichard, Monroe et Léonidas

Conditions de la vente. Les dites propriétés foncières seront vendues à n'importe quel prix à un et deux ans de crédit, les acquéreurs fourniront leurs billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque sur les dites propriétés jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par-devant C. Boudousquie, notaire public. 11 mai

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Victor Glaudin. Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Victor Glaudin, administrateur de la succession de feu Victor Glaudin, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
12 juin Register des Testamens

COUR DES PREUVES. Attendu que Charles Poree, a [illegible] à la présente une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu François Korsion, alias Bonhomme, h. c. l. décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
12 juin—3 en 10 Register des Testamens

COUR DES PREUVES. Attendu que Joseph Gaudran a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les Lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Joseph Gerl, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
12 juin W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de James O'Rourke—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Claude Dean curateur de la succession de feu James O'Rourke ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains, répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour W. F. C. DUPLESSIS,
12 juin Register des Testamens

PAROISSE D'ORLEANS. Cour des Preuves. Succession de feu Pierre Vital Beaumont Royère—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Fergus Margoune, administrateur de la succession de Pierre Vital Beaumont Royère, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
6 juin Register des Testamens.

COUR DES PREUVES. Attendu que C. B. Lamothe a présenté une pétition à la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feue Magdeleine Mege, décédée intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
6 juin—3 Register des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS. Cour des Preuves—Succession de feu P. N. Boutouqué—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Charles Nicolas Dejery administrateur de la succession de feu Pierre Norbert Boutouqué, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS,
3 juin—3 en 10 Register des Testamens.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
ORDONNANCE
Concernant les drays, charrettes, omnibus, &c.

Le Conseil général ordonne ce qui suit:

Art. 1er. A dater de l'adoption de cette ordonnance il ne sera plus permis à aucun dray ou charrette de transporter, à la fois, dans aucune des rues de la ville, une charge d'aucun des articles ci-après, plus forte que ce qui est fixé par cette échelle:

4 balles de coton.
1 boucaut de tabac.
1 boucaut ou 5 barils de sucre.
3 barils de mélasse
5 sacs café
5 barils de porc, ou autres provisions salées.
8 barils de farine.
5 barils ou 20 barillets de graisse.
30 boisseaux de maïs
3 tierçons de riz
10 rouleaux de cordages et bagging.
12 pièces de toile [illegible]
8 barils de [illegible]
5 balles de [illegible]
8 barils de [illegible]
4 balles de [illegible]
12 barils de [illegible]
2 barriques de [illegible]
7 sacs [illegible]
40 boisseaux [illegible]
2 barils de [illegible]
8 barils de pommes
8 barils de pommes de terre
8 barils de [illegible]
7 caisses de [illegible]
5 barils de [illegible]
6 barils de [illegible]
4 pipes [illegible]
2 barils [illegible] de liqueurs
7 barils whiskey [illegible]
3 [illegible]

Toute [illegible] de la charrette [illegible] enregistré au bureau [illegible] un numéro, que cette [illegible] et que [illegible] pourra être [illegible] au moins plus de deux [illegible] portée à l'avenir [illegible] ces voitures [illegible] avant [illegible] ne pouvant [illegible] autorisés [illegible] le double du prix [illegible] charrettes employées à transporter [illegible] porter 500 briques par chaque [illegible] le poids de cette charge n'excède pas [illegible] et pourvu aussi que les jantes [illegible] au moins quatre pouces de largeur.

Bien entendu que les charrettes, drays, &c., ayant des roues [illegible] jantes pourront porter 5 balles de coton et 12 barils de charbon.

Pour toute violation de l'une quelconque des dispositions de cette section, le propriétaire ou le conducteur du dray, de la charrette ou autre voiture paiera en contravention [illegible] d'une amende de $20 recouvrable devant toute Cour de juridiction compétente au bénéfice de la Municipalité dans les limites de laquelle le délit aura été commis.

Art. 2. A dater de l'expiration de la présente année, la taxe annuelle l'être sur les charrettes, drays ou autres voitures de louage, employées au transport des produits et marchandises, ainsi que sur les diables, sera de $30 le [illegible] de la licence restant fixé à $2 50. La taxe [illegible] de la licence seront payables comme il est maintenant pourvu par la loi.

Art. 3. A dater de l'adoption de cette ordonnance nul ne pourra prendre une licence pour conduire dans les limites [illegible] des municipalités de la Nouvelle Orléans, aucun dray, charrette, voiture ou autre véhicule quelconque de louage, à moins qu'il n'ait résidé dans les limites de la municipalité dans laquelle il réside au moins pendant les six mois qui précèdent l'époque de l'émission de ladite licence, et toute personne qui s'adressera au maire pour obtenir une licence, prêtera serment qu'elle est de bonne foi propriétaire du dray, de la charrette, ou autre voiture pour laquelle elle demandera une licence, et qu'elle n'est en aucune manière employée à l'effet d'obtenir une licence pour aucun autre individu, et copie de ce serment, signé par la partie sera gardée dans un livre au bureau du maire.

Art. 4. A dater de l'adoption de cette ordonnance, il sera permis aux conducteurs de drays et de charrettes de demander et recevoir les prix suivans pour le chargement et le déchargement de tous produits, marchandises et autres objets dans les limites de la ville.

Pour tout voyage n'excédant pas [illegible]	30 cents
De six îlets et n'excédant pas 12 îlets	40 cents
De 12 îlets et n'excédant pas 18 îlets	60 cents
De 18 îlets et n'excédant pas 24 îlets	80 cents
De 25 îlets et au dessus	$1

Tout conducteur de dray ou de charrette qui demandera plus que les prix ci-dessus sera passible d'une amende de $10 recouvrable dudit conducteur de dray ou de charrette ou du propriétaire dudit dray ou de ladite charrette.

A l'avenir, aucune charrette, dray ou autre voiture ne sera [illegible] que par l'officier préposé à cet effet par chaque municipalité, et toute autre personne qui estampera ou fera estampiller tout dray, charrette ou autre voiture sera passible d'une amende de $10 recouvrable comme ci-dessus.

Art. 5. A l'avenir tout omnibus traîné par deux chevaux, et roulant dans les limites de la ville, sera de la ville à tout endroit au-delà desdites limites, paiera une taxe annuelle de $30—et ceux desdits omnibus qui sont traînés par plus de deux chevaux paieront $75, ceux qui vont de la rue du Canal à un endroit quelconque de la troisième municipalité, paieront ladite taxe, moitié au trésorier de la 1ère. municipalité, et moitié au trésorier de la troisième municipalité, et ceux qui vont de la rue du Canal ou d'un endroit quelconque compris dans les limites de la seconde municipalité à un autre endroit quelconque dans ladite municipalité ou qui traverseront ladite municipalité, paieront ladite taxe au trésorier de ladite municipalité.

Art. 6. Il ne sera permis à l'avenir à aucun dray, charrette ou autre voiture de louage employés au transport d'articles quelconques ou de passagers, et qui n'auraient pas obtenu à cet effet une licence de l'une des municipalités de cette ville, de transporter ou conduire aucun desdits articles ou passagers d'aucun endroit compris dans les limites de l'une quelconque desdites municipalités, à tout autre endroit compris dans lesdites limites, sous peine d'une amende de $50 pour chaque contravention, recouvrable du conducteur ou du propriétaire dudit dray, charrette, voiture ou autre véhicule, par la municipalité dans laquelle la contravention aura eu lieu, devant toute cour de juridiction compétente.

Art. 7. Toutes ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé, Caïn BUISSON, Président.
Approuvé le 5 juin 1843.
Signé, Wm FRERET, Maire.
Nouvelle Orléans, 5 juin 1843.
9 juin—6t 3 p. s.

100 CAISSES Liqueurs assorties,
40 do Cerises à l'eau de vie, Radin,
20 do Curaçao,
15 do Marasquino de Zara,
20 do Eau de vie Dantzick,
20 do Absynthe Suisse Fils,
[illegible] do [illegible] marques,
60 do Vin Muscat [illegible]
20 do [illegible]
[illegible] DARAN, QUEYROUZE & Co.
24 mai rue St. Louis, Nos. 11 et 13.

MIEL ET SANGSUES, en magasin, à vendre par
29 mai P. C. PINCHELL, 74 Poydras

VENTES DE SHERIF

Mde A. E. Charbonnet vs. son mari.

COUR DE PAROISSE. No 14,346—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et lancé contre Mde A. E. Charbonnet, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi, le 12 juin 1843, à midi, les esclaves ci après décrits, saisis dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Adélaïde, âgée de 32 ans, et trois enfans: Estelle, âgée de 6 ans, James âgé de 4 1/2 ans, et Alexandre âgé de 9 mois

Conditions: comptant.
D. AUGUSTIN,
16 mai Mes30j Shérif de la Paroisse d'Orléans

Gustave Ducros vs. Adolphe Fernand, f. c. l.

COUR DE PAROISSE.—No. 14,686—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, lundi le 19 juin 1843, à midi,

Un certain lot de terre désigné par le No. 8, mesurant 30 pieds de face au Chemin du Bayou, sur 120 pieds de profondeur, et formant une portion du lot désigné par le même lot No. 8, sur un plan dressé par C. F. Zimpel, déposé en l'étude de Achille Grima le 14 avril 1836, et déposé en l'étude de L. Ferrand, ex-notaire public, et annexé à un acte passé le 14 avril 1838, mesurant 30 pieds de face sur la côte oriental du chemin du Bayou St. Jean, et 203 pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
D. AUGUSTIN,
19 mai—3 en 28 Shérif de la paroisse d'Orléans

COUR DE COMMERCE—No. 6,201—Bell & Newman vs John Madden—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Presse à Coton d'Orléans, (la Nouvelle Presse), le mardi, 13 juin 1843, à dix heures du matin,

30 balles de coton, saisies dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant.
EMILE LA SERE,
8 juin—td Shérif de la Cour de Commerce.

No. 14607—V. Lelievre vs. Jh. Freilicher

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale en cette ville, mardi, le 11 juillet 1843, à midi,

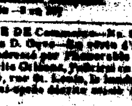

Le bateau à vapeur WALTER, ses agrès appareaux et ses chaloupes, lequel se trouve maintenant sur la rive droite du Mississippi, vis à vis la propriété de J. Mc Donough,

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
D. AUGUSTIN,
9 juin—Mes 30 Shérif de la paroisse d'Orléans.

Charles E. Lepené vs. Gerolamé Galatoir.

COUR DE DISTRICT—No. 21,688—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire, de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, vendredi 14 juillet 1843, à midi, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1o. Cinq lots de terre situés dans la partie de la Nouvelle Orléans, désignés par les Nos. un, deux, trois, quatre et cinq, de l'îlet No. [illegible], compris par les rues Kerlerec, Columbus, Prieur et Johnson, sur un plan dressé par Bourgerol, voyer de la seconde Municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans, en date du 25 avril 1836, et déposé en l'étude de Louis Hermann, notaire, [illegible] Ledit No. un [illegible] encoignure des rues Prieur et Kerlerec, [illegible] cinq pouces et sept lignes de face à la rue Prieur, [illegible] pouces [illegible] quatre lignes de [illegible] sur la rue Kerlerec, cent vingt neuf pieds [illegible] de profondeur [illegible] huit pouces [illegible] huit pieds [illegible] du No. deux, [illegible] sur la ligne du fond. Les lots Nos. deux [illegible] mesurent chacun trente pieds [illegible] de face à la rue Prieur, [illegible] huit pieds huit pouces de profondeur [illegible] et ledit lot No. cinq, trente un pieds [illegible] de face à la rue Prieur, [illegible] pouces de profondeur [illegible]

2o. Un lot de terre d'une forme triangulaire, situé au faubourg Tremé, dans l'îlet compris entre les rues Columbus, Kerlerec, Johnson et Prieur, mesurant cent vingt six pieds trois pouces et quatre lignes de face à la rue Kerlerec, cent trente pieds sur la ligne qui le divise du lot No. un ci-dessus décrit, et vingt cinq pieds [illegible] quatre lignes sur la ligne qui le divise [illegible] Johnson et Prieur ledit triangle [illegible] rues Prieur et [illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
[illegible] LEWIS,
10 juin—3 en 30j Shérif de la Cour de District

COUR DE Commerce—No. 5609—Thomas Urquhart vs Ann D. Gyon—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le lundi 3 juillet 1843, à midi, la propriété ci-après décrite saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Un certain lot de terre désigné sous le No. Neuf dans l'îlet No. Dix-sept, situé au faubourg Annonciation, et mesurant trente pieds de face à la rue St. Jean Baptiste sur cent vingt pieds de profondeur. Ensemble avec toutes les améliorations qui en dépendent.
Conditions, comptant.
EMILE LA SERE,
2 juin—td Shérif de la Cour de Commerce

COUR DE COMMERCE—No. [illegible]—[illegible] Brown vs. John [illegible]—En vertu d'un [illegible] et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le samedi 1er juillet 1843, à midi, la propriété ci-après décrite, saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Un certain lot de terre désigné par le No. quatorze, situé au faubourg Delord, dans l'îlet borné par les rues Prieur, Magnolia, de la Nouvelle Levée et Calliope, mesurant, ledit lot de face, vingt deux pieds de face à la rue Benjamin, sur cent vingt pieds de profondeur.
Conditions: comptant.
EMILE LA SERE,
31 mai—3t en 30j Shérif de la Cour de Commerce

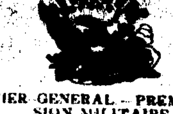

QUARTIER GENERAL—PREMIERE DIVISION MILITAIRE.
Nouvelle-Orléans, 7 juin 1843.
ORDRE No. 8.

LES corps de volontaires de la Première Division Militaire prendront les armes le mardi 4 Juillet prochain, à [illegible] heures du matin—et se rendront aux lieux ordinaires de leur réunion, équipement complet, pour célébrer, avec les honneurs militaires, le 67ème Anniversaire de notre indépendance nationale

Les commandans de la Légion de la Louisiane et du Bataillon Washington sont particulièrement chargés de l'exécution du présent ordre en ce qui concerne les corps sous leur commandement respectif, et se tiendront prêts et sujets aux ordres ultérieurs du Quartier-Général de la Division

Par ordre du Major Général Lewis, commandant la Première Division Militaire.
MANDEVILLE MARIGNY,
7 juin [illegible]

Compagnie du Rail Road de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.

UN agent pour le bureau de cette Compagnie à Lake Providence (La.) [illegible] les conditions de [illegible] avant [illegible]
Par ordre du Bureau
ADOLPHE CAREY,
7 juin Secrétaire.

M[illegible]
[illegible]
[illegible]
70 [illegible]
3 [illegible]
10 [illegible]
A vendre par LINDLEY & RUSSELL,
30 mai 93, Tchoupitoulas.

LA Société existant entre les soussignés sous la raison de commerce de F. A. MONTAMAT & Co. est dissoute à dater de ce jour [illegible] Les affaires seront liquidées par les associés conjointement. Nouvelle-Orléans, le 31 mai 1843.
F. A. MONTAMAT,
1 juin—10 [illegible]

AVIS est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Louis Bourgeois [illegible] à se faire connaître [illegible] et à présenter une note [illegible] de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées, à Mme. veuve Louis Bourgeois, administratrice de ladite succession, au Faubourg Percy, ancienne [illegible]
1 juin—10

LA société de commerce qui existait en cette ville sous la raison de Prats & Hernandez est, de ce jour dissoute par limitation. Le nom de la société sera seulement employé pour la liquidation.
Nouvelle Orléans 1 juin 1843.
JOSE PRATS.
1 juin MIGUEL HERNANDEZ

LE soussigné continuera les affaires de commission sous son seul nom [illegible]
1 juin JOSE PRATS

AUX [illegible] VERTS, A BILOXI.

Avis aux personnes qui désirent passer l'été à la campagne.

LA résidence de Mme FRADAT, à Biloxi, vient d'être ouverte au public des bâtisses et de nombreuses améliorations ont été faites à cette résidence déjà si belle. On trouvera des logemens confortables pour des familles, une table bien servie, des domestiques attentionnés, jardins charmans, amusemens de tous genres, on n'a rien enfin été épargné pour rendre ce séjour des plus agréables. Les personnes malades trouveront dans l'établissement une bonne pharmacie, les attentions et les soins les plus empressés.

A l'arrivée de chaque steamboat, des domestiques fidèles, des voitures et des bateaux seront prêts à conduire les passagers à l'établissement. Les prix seront modérés. Venez et jugez. [illegible] mai—1m

AVIS AUX DAMES.

P. LEVASSEUR, encoignure Ste. Anne et Bourbon, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir par le navire Tippecanoe, un grand assortiment de marchandises, [illegible] consistant en [illegible] de toutes qualités, [illegible] mousselines [illegible] de pour rideaux et pour moustiquaires, cotonnades, guinghams et un choix de mouchoirs [illegible] de blancs pour enfants. Ledit P. L. désirant [illegible] de marchandises avant la fin de la saison [illegible] à vendre à des prix réduits.
9 juin—6

AVIS AUX DAMES ET MESSIEURS.

198 RUE ROYALE, à la Fabrique de Chaussures, on trouvera de jolies bottines d'été et bien variées de $2 50 $2 25 et $2 00, souliers lacés à bout, pantoufle en coutil à $1 00, décolletés $1, do en jolie pour dito, à 7 escal. à 10 escal. Tient aussi un assortiment de bottines pour fillettes et autres. Les Messieurs et petits garçons trouveront de la chaussure très bien conditionnée.

Nota. Il est bon de faire connaître aux Dames que les bottines sont faites de manière à faire paraître le pied plus petit que de son naturel, quoique étant parfaitement chaussé à son aise. 8 juin—12

SUPERBE RESIDENCE DE CAMPAGNE PRES LA VILLE.

A LOUER—Une jolie maison en briques située de l'autre bord faisant face au fleuve, sur la Levée, à l'endroit appelé "Mechanics' Village" joignant Gretna, en face Lafayette. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier, formant ensemble huit appartemens, 2 cuisines et 2 caves, le tout en briques, 1 puits, une citerne et un grand jardin. Cette maison convient beaucoup à quelqu'un qui aurait des affaires en ville, vu que l'on peut s'y rendre par le ferry. [illegible] S'adresser sur les lieux à M. Barton ou au bureau du juge, ou 100 rue Royale, au magasin de chaussures. 3 juin—12

A LOUER, A DES PRIX TRES BAS, par le Garnier, 89, Vieille Levée:
Deux Magasins rue Conti,
Une Maison rue du Canal,
Un Magasin Nouvelle-Levée, No. 49,
Une Maison encoignure Commune et Bassin,
Une Maison encoignure Toulouse et Chartres,
Une Maison rue Dauphine, [illegible] Royale,
Un Magasin rue Royale, entre [illegible] et St. Pierre
9 juin—6

REÇU par le navire Tippecanoe, [illegible] du Havre. Cachemires [illegible] et blancs, [illegible] de dentelles, tulles [illegible] de mousselines [illegible]
9 juin CASTAING & LO[illegible], rue Conti.

VIEUX [illegible] Havre, à vendre par
6 ju CASTAING & LO[illegible], 25 Conti.

[illegible]

LES [illegible]
[illegible]
[illegible] Coin des rues Condé et [illegible]

[illegible]
NICKLES & Co, [illegible]
28 avril—3m 46, rue du Canal

VENTES DE CE JOUR:

PAR M[illegible]

IL sera vendu aujourd'hui [illegible] dans le magasin d'encan, rue de [illegible] Un assortiment général [illegible] que Toiles d'Irlande, Bas [illegible] coutiles et ameri[cains], Etoffes pour [illegible] une grande quantité d'autres articles.
A midi—Grocerie et Meubles 12 juin

Vente de Marchandises.
PAR MULLEN & D'HARA,
12, rue du Canal, Paulding's Row.

IL sera vendu, lundi 12 du courant, à 10 heures. Toile de Lin et à doubler, Toile à drap, Nappes, [illegible] pour hommes et femmes, Bas, Indiennes, Mousselines, [illegible], Cotonades, &c &c.

Aussi, à 11 heures et demie
Vin, Genièvre, Brandy, Mérise, Thé, Chandelle, Savon, Poivre, et une variété de comestibles, &c. &c.
12 juin

VENTES A L'ENCAN.

VENTE REMISE.

LA grande vente de Pinston et Arbuster qui devait être faite par A. Fernandez, le 12 du courant, au magasin de J. Gourdin, rue Royale No. 77, est remise pour cause de mauvais temps. Un nouvel avis fixera le jour de la vente. 12 juin

Cigares.
PAR WILLIAM G. HEWES.

MARDI 13 du courant, à 10 heures, au Magasin d'encan, rue de Chartres, No 30, vente de samedi remise pour cause de mauvais temps:
[illegible] cigares variables de l'île de Cuba, des marques, Principe, Colon, Toolet, Bagded et Bowden. 12jn

Vente positive pour cause de départ.
PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.

IL sera vendu jeudi 15 juin, à 10 heures du matin au magasin de M. Andra, rue Vieille Levée, No. 61, entre St. Louis et Conti, les marchandises du dit magasin, consistant en draps, casimirs, nouveautés, coutils de printemps, merinos, cotonnades, coutils, &c. &c. et un assortiment d'habillements confectionnés pour été et hiver. Cette vente mérite l'attention des acheteurs.
Conditions—comptant. 7 jn

Monnaie des Etats-Unis.
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON.

IL sera vendu à l'encan, lundi 26 du courant, à midi, à l'Arcade, derrière la Bourse de la Douane, par ordre de [illegible], le département de l'Hon. des Etats Unis.
[illegible] monnaies des Etats Unis, contenant:

5,100	[illegible]	nationale, bronzes		
2,000	do	do	brillants	Fine ou
100	[illegible]		bronzes	même.
125	do	do	brillants	

Ces armes sont principalement neuves et en bon ordre
Conditions: comptant. 7 juin

AVIS AUX HABITANTS.

L. DUPERRON,
&
E. DELCAMBRE,
Drs DENTISTES,
280 RUE BOURBON
Entre St. Philippe et Dumaine

ONT l'honneur de prévenir les habitants de St. Charles, St. Jean Baptiste, Iberville, Lafourche, des Attakapas, &c. que le Dr. E. DELCAMBRE passera toute la mauvaise saison dans ces divers endroits avec l'intention d'y exercer sa profession. Messrs. L. Duperron et E. Delcambre ayant toujours leurs ouvrages et leurs opérations, par dans le pays [illegible] M. Delcambre de leur confiance, que si dans la suite elles avaient quelques réclamations à faire, cet établissement qui est permanent à la Nouvelle Orléans se fera promptement droit. En conséquence, les personnes qui ont besoin de l'art du dentiste peuvent s'adresser avec toute confiance à M. E. Delcambre, pour n'importe quelle opération dentaire, spécialement pour les pièces de dents artificielles, les obturateurs et les râteliers complets, pour lesquels il a son procédé nouveau et qui assurent la réussite de l'opération. 17 mai

PAR UN PROCEDE NOUVEAU et un seule séance, Mr. Achille LION, Dentiste de la faculté de Paris, [illegible] pose une mâchoire de une [illegible] de dents incorruptibles, qu'il garantit pendant dix ans. Cette garantie ne s'étend que sur les dix dents de devant de la mâchoire supérieure. Les autres ne pouvant se fixer que par les procédés ordinaires.

Le Dr. A. Lion, n'a qu'un seul office en ville, rue Royale, No. 84, entre Bienville et Douane où il est visible tous les jours pour consultations et opérations pour toutes les maladies de la bouche. 8 mai

PLATINA-CEMENT.

MR. ACHILLE LION, docteur dentiste de la faculté de Paris, après de nombreuses recherches, vient de découvrir cette composition qu'il emploie avec le plus grand succès pour plomber les dents douloureuses. Cette substance minérale, est incorruptible, elle s'applique à l'état presque liquide et durcit de manière à mieux boucher, [illegible] aussi grande durée que celle de l'émail naturel des dents et conserve parfaitement [illegible] sans couleur [illegible]
No. 84 rue Royale entre Douane et Bienville. 8 mai

[illegible] DE DENTISTE.

D. F. [illegible] Dentiste, ayant été obligé de [illegible] pour un plus grand, est allé demeurer rue de Chartres No. 110, près l'encoignure de la place Lafayette. Il est aussi assisté par deux personnes [illegible] et mécaniques [illegible] Il opère [illegible] l'emploi du [illegible]

Il a le plaisir [illegible] que la douleur provient d'une exposition à l'air de la membrane interne, ou du nerf.

Pour la confirmation de ce qui est dit ci-dessus, les personnes peuvent s'adresser aux personnes suivantes qui pourront leur donner une réponse prise dans leur propre expérience:

Dr. W. A. Scott,	Dr. W. H. Tagardes,
J. V. Barton,	J. E. Generally,
G. L. Young,	C. W. Tobin,
E. Gratian Quirk,	W. H. Wheaton,
E. Williams,	W. G. Latham,
Mr. Whitney,	Capt. Taylor, Balize,
N. Page,	J. Morehead,
	Wm. Siegerson

En détruisant primitivement le nerf avec ce remède on évite la douleur de se faire poser une dent à pivot comme on le faisait par l'ancienne méthode, ce qui devient tout à fait inutile. 11 fev—1an

CABINET DU DOCTEUR WATSON.

DE toutes les maladies auxquelles nous sommes sujets, [illegible] qu'un certain genre que l'on désire cacher [illegible] Cet avis s'adresse conséquemment à ceux [illegible] personnes qui peuvent être affligées de ces [illegible] No. 112, rue de la Douane, un cabinet où [illegible] toujours prêt à les recevoir. Le docteur [illegible] offre ainsi ses services, attendu qu'il y a beaucoup [illegible] qui ne savent à qui s'adresser lorsqu'elles [illegible]: elles n'osent en faire part à leurs amis, et encore [illegible] qui est peu de médecins occupés du traitement [illegible] en général des familles, qui ont de grandes expériences [illegible] de traitement. La satisfaction universelle [illegible] par tant de personnes malades d'avoir trouvé la [illegible] docteur Watson l'a convaincu de l'utilité de [illegible] Plusieurs années d'expérience et d'étude [illegible] docteur Watson a même de pouvoir traiter avec [illegible], cette maladie, qui est la seule dont il s'occupe.

Le docteur Watson a eu, depuis huit ou neuf ans, à [illegible] beaucoup de personnes dont la [illegible] pouvait de différentes causes, soit [illegible] grandes irritations, d'excès et [illegible] Mais quelque soit la position [illegible] le Dr. Watson, par sa grande expérience, [illegible] la confiance de ceux qui s'adresseront [illegible]

Le cabinet est très convenablement situé, ayant des entrées séparées, de manière à ce qu'une personne ne puisse [illegible] une autre. Enfin, on peut être assuré que [illegible] grand secret sera observé.
DOCTEUR WATSON,
No. 112, rue de la Douane.

Le cabinet est ouvert de 7 heures du matin à 9 heures du soir. 14 dec—1 an.

DR. BLANCHARD,
Ex-Dentiste de leurs Majestés le Roi et la Reine des Français, des Princes et Princesses, Chirurgien-Dentiste de la faculté de Médecine de Paris, et de celle de la Nouvelle-Orléans,

[illegible] sans la moindre douleur, et [illegible] parfaite des dents naturelles, depuis [illegible] dentier complet.
[illegible] dentition des enfans, et corrige la difformité [illegible] dents.
[illegible] expérience et une pratique minutieuse [illegible] en France qu'en Amérique, de l'art du dentiste [illegible] qui concernent les opérations, l'entretien [illegible] dents.
[illegible] Plombacut, il répare les ravages [illegible] l'effet de la carie. Ce ciment est [illegible] la dent, dont il prolonge la durée, [illegible] que toute autre substance employée [illegible] Chacun peut, en quelques minutes, [illegible] quelque dent que ce soit.
[illegible] sans causer aucune douleur, et s'en [illegible]

[illegible] inventé pour orifier les Dents.
Or [illegible] plus malléable et plus parfait que celui que l'on emploie ordinairement.
Nouveau métal fusible (dit Platina) pour plomber les dents.
[illegible] dont l'application fait cesser à l'instant [illegible] des dents.
[illegible] pour raffermir les gencives et consolider les [illegible]
[illegible] pour l'entretien de la bouche et la conservation [illegible]
[illegible] de gayac rectifiée pour donner du ton aux [illegible]
[illegible] pour nettoyer et fortifier les dents.
[illegible] formes variées, pour enlever dans tous [illegible] des dents.
[illegible] encoignure des rues St. Louis et Bourbon, [illegible] de 9 heures du matin à 2 heures de l'après-midi [illegible] exceptés. Prix modérés
[illegible] magasin rue de Chartres, No. 47. mars

TRESOR DE LA POITRINE.

[illegible] pectorale de mou de veau, de Degenetais, Pharmacien chimiste à Paris.

D[illegible] les préparations destinées à guérir les affections [illegible] aucune n'a obtenu un succès aussi [illegible] mou de veau.
[illegible] promptement toutes les irritations [illegible] facilite l'expectoration, calme instantanément [illegible] de toux, arrête et guérit la coqueluche. [illegible] les rhumes les plus rebelles [illegible] son usage, en un mot c'est le [illegible] contre les affections [illegible] de la poitrine et des voies aériennes.
[illegible] la pâte de Degenetais avec [illegible]
[illegible] le sirop de mou de veau chez [illegible] la Nouvelle Orléans. Dépôt [illegible] chez J. Tardou, No. 300, rue Royale [illegible] est apposée à chaque boîte. 6 fev—1m

D[illegible] 15 demi-jeanne huile de vitriol, [illegible] balles aux vert, [illegible] de tartre,
[illegible]
[illegible] 10 barils alcohol,
[illegible] lbs. [illegible] de soufre
[illegible] lbs. [illegible], potasse blanche,
[illegible] lbs. [illegible], lbs. cire blanche,
[illegible] lbs. sel ammoniac, [illegible] lbs carb ammoniac,
[illegible] lbs. borax, [illegible] lbs. arrow root
[illegible] lbs. bicarb de soude, [illegible] lbs acide tartarique
10 gallons eau distillée de roses.
[illegible] triple, de Grasse,
[illegible] lbs essences de citron, [illegible]
[illegible] de roses,
[illegible] de bergamotte,
[illegible] lbs. rose, [illegible] fleur de lavande,
[illegible] de [illegible] dites, [illegible]
[illegible] lbs. [illegible] copahu, [illegible] yards sparadrap
[illegible] à vendre par
P. CURAC[illegible]
Coin des rues Condé et St. Pierre

[illegible] barils huile de lin,
[illegible] barils peinture blanche
[illegible] autres peintures [illegible]
[illegible] à vendre à bas prix par
P. C[illegible]
[illegible] Coin des rues Condé et [illegible]

[illegible] compagnie, à vendre à bas prix par
A. P. [illegible]
30 mai

CANDIDATS.

LISTE MARITIME.

[illegible] NOUVELLE-ORLEANS.

WM FRERET, Maire.
Nouvelle-Orléans, le 9 juin 1843.